



Section Yverdon
Club Alpin Suisse CAS
Club Alpino Svizzero
Schweizer Alpen-Club
Club Alpin Svizzer



Club Alpin Suisse CAS

Section Yverdon

STATUTS

Version septembre 2025

Edition septembre 2025

Statuts de la section Yverdon du Club Alpin Suisse CAS

Remarque préliminaire :

Toutes les personnes et fonctions mentionnées ci-après peuvent aussi être comprises au féminin.

Article 1

Nom – Siège

1. Sous le nom de « Section Yverdon » du Club Alpin Suisse (CAS) est constituée une association au sens des articles 60s. du Code Civil Suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.
2. Son siège est à Yverdon-les-Bains.
3. L'année sociale de la section coïncide avec l'année civile.

Article 2

Buts - Tâches

1. La section Yverdon du CAS réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par des activités sportives et par les aspects culturels ou scientifiques que cela implique.
2. Elle a pour but principal de développer l'alpinisme et de faciliter l'accès à la montagne, afin de la faire mieux connaître, tout en contribuant à la sauvegarde de ses beautés naturelles.

Elle poursuit en outre et avec ses moyens propres les mêmes objectifs que le Club Alpin Suisse auquel elle se rattache et dont elle forme une section.

3. A cet effet, la section :
 - met en œuvre un programme de courses et cours attractif,
 - veille à la formation de chefs de courses et de moniteurs,
 - incite la jeunesse à pratiquer des sports de montagne et veille à sa formation dans le cadre de l'Organisation Jeunesse (OJ),
 - édite un bulletin,
 - exploite et entretient une station de secours.

Article 3

Membres

1. Les membres de la section sont aussi membres du CAS.
2. La section comprend sept catégories de membres :
 - Jeunesse
 - Individuels
 - Famille
 - Quarantenaires
 - Privilégiés
 - Externes
 - Membres d'honneur
3. La catégorie « Jeunesse » est formée de membres âgés de 6 à 22 ans dans l'année. Les enfants de 6 à 10 ans sont acceptés accompagnés d'un parent (voir catégorie « Famille »).
4. La catégorie « Individuels » comprend les membres ayant 23 ans ou plus dans l'année.
5. La catégorie « Famille » comprend au plus 2 adultes âgés d'au moins 23 ans et, le cas échéant, x enfant(s) de 6 à 17 ans vivant en ménage commun et membre de la section.
6. La catégorie « Quarantenaires » comprend les membres s'étant acquittés d'au moins 40 cotisations annuelles centrales.
7. La catégorie « Privilégiés » comprend les membres s'étant acquittés d'au moins 50 cotisations annuelles centrales.
8. Les membres « Externes » sont également membres d'une autre section du CAS, appelée « Section de base »
9. La section peut élever au rang de membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme ou à la section. Le comité soumet à l'Assemblée générale annuelle toute proposition de sa part ou écrite et signée par 20 membres au moins, déposée au minimum 3 mois avant ladite assemblée. Cette nomination requiert l'approbation des deux tiers des membres présents.

Article 4

Admission

1. La procédure d'admission est définie par le comité et approuvée par l'Assemblée générale.
2. Les demandes d'admission sont adressées sur formule officielle au comité de la section.
3. Les noms des candidats admis sont publiés dans le bulletin de la section.

Article 5

Démission – Exclusion

La qualité de membre se perd :

1. Par démission, remise par écrit avant le 30 novembre pour la fin de l'année en cours. Le comité rapporte lors de l'assemblée générale périodique qui suit.
2. Par exclusion, lorsque le membre ne remplit pas ses obligations à l'égard du CAS ou qu'il agit contre ses intérêts.

Elle est prononcée par le comité pour tout sociétaire n'ayant pas payé ses contributions après mise en demeure par lettre recommandée. Le comité rapporte lors de l'Assemblée générale périodique suivante.

Dans les autres cas, elle est prononcée par l'Assemblée générale périodique, à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des suffrages valables et sur demande motivée et présentée par écrit au comité, signée par douze membres au moins. Le comité entend l'intéressé et donne son préavis lors de l'Assemblée générale périodique qui suit.

Article 6

Organes

Les organes de la section sont :

- l'Assemblée générale (périodique, annuelle, extraordinaire),
- le comité,
- les vérificateurs des comptes,
- les commissions.

Article 7

Elections – Votations

1. Les membres de la catégorie « Jeunesse » ont le droit de vote et d'éligibilité dès l'année de leur 16^e anniversaire.
2. Les membres « Externes » n'ont le droit de vote que pour les affaires internes à la section.
3. Les élections ont lieu à main levée, à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Les votations ont lieu à la majorité simple et à main levée. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Font exception les cas cités aux articles 3.9, 5.2 (al. 3) et 17.

Article 8

Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'autorité suprême de la section. Elle siège en Assemblée générale annuelle, en janvier, en Assemblée générale périodique à une fréquence fixée par l'Assemblée générale annuelle, en Assemblée générale extraordinaire convoquée par le comité ou à la demande écrite d'un dixième des membres au moins.
2. Les Assemblées générales sont convoquées au moins cinq jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour.
3. L'Assemblée générale annuelle a pour compétence de :
 - approuver les rapports du président, du préposé de Susanfe, des commissions et groupes spéciaux,
 - approuver les comptes, prendre acte du rapport des vérificateurs des comptes et donner décharge au comité,
 - fixer la finance d'entrée, le montant des cotisations annuelles et adopter le budget pour l'année suivante,
 - élire le président, les membres du comité, deux vérificateurs des comptes et un suppléant,
 - élire les préposés et les membres des commissions permanentes ainsi que le rédacteur du bulletin et l'archiviste,
 - nommer les membres d'honneur.

L'Assemblée générale annuelle a en outre les mêmes compétences que les Assemblées générales périodiques.

4. Les Assemblées générales périodiques ont pour compétences, entre autres, de:
 - fixer la procédure d'admission des membres,
 - se prononcer sur l'admission, selon la procédure fixée par l'Assemblée générale, et l'exclusion des membres,
 - constituer les commissions permanentes ou temporaires, fixer leur mandat,
 - nommer la commission des courses, sauf son président,
 - adopter tout règlement interne,
 - constituer, le cas échéant, des commissions temporaires, fixer leur mandat et désigner leurs membres,
 - adopter le programme annuel des courses,
 - élire un remplaçant lors d'une vacance entre deux assemblées générales annuelles.

Article 9

Comité

1. La section est administrée par un comité composé de :
 - un président,
 - un vice-président,
 - un secrétaire,
 - un caissier,
 - un préposé à la cabane de Susanfe,
 - préposés des commissions permanentes,
 - présidents des groupes spéciaux.
2. Le président est nommé pour deux ans. Il n'est pas immédiatement rééligible. En cas de vacance, le vice-président le remplace jusqu'à la fin de l'année en cours.
3. La durée maximale des mandats ne devrait pas excéder 20 ans. L'assemblée générale peut autoriser des exceptions.
4. Les autres membres du comité, sauf les présidents des groupes spéciaux, sont nommés pour trois ans par rotation. Ils sont rééligibles.
Lors d'une vacance en cours d'année, le comité est complété lors de l'Assemblée générale périodique qui suit.
5. Les présidents des groupes spéciaux sont élus par leur groupe respectif. Ils présentent un rapport annuel lors de l'Assemblée générale annuelle. Leur mandat cesse en même temps que leur fonction de président de groupe.
6. Dans la mesure du possible, chaque sexe doit être représenté de manière équilibrée au sein du comité de la section.
7. Le comité a pour tâches, entre autres, de :
 - administrer la section,
 - remplir les obligations découlant des statuts et règlements centraux,
 - assurer les relations avec le Comité central du CAS et les autres sections,
 - organiser les diverses tâches de la section,
 - tenir les comptes, établir le budget,
 - gérer, entretenir, exploiter la cabane de Susanfe,
 - surveiller, administrer, exploiter son local,
 - entretenir, administrer le matériel et la bibliothèque,
 - établir le cahier des charges des commissions,
 - veiller à la bonne marche des travaux confiés aux différentes commissions,
 - rédiger le bulletin de la section,
 - présenter les rapports d'activité à l'Assemblée générale annuelle,
 - désigner, superviser et choisir la personne responsable de la station de secours.
8. Le comité peut déléguer certaines tâches qui restent néanmoins sous sa responsabilité.

Article 10

Vérification des comptes

1. Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux plus un suppléant, sont nommés par l'Assemblée générale annuelle.
Chaque année, le vérificateur ayant fonctionné deux ans quitte sa fonction et est remplacé par le suppléant.
2. Ils ont pour tâche de vérifier les comptes de la section et d'en faire rapport à l'Assemblée générale annuelle.

Article 11

Commissions

1. Les commissions ont pour tâche de seconder le comité.
Elles constituent des organes internes de la section, sans pouvoir de représenter celle-ci. Dans le cadre du mandat fixé par l'Assemblée générale, le comité établit le cahier des charges de chaque commission. A la fin de l'année, elles présentent à l'Assemblée générale annuelle un rapport d'activité.
2. L'Assemblée générale fixe le mandat et la composition des commissions.
3. Les membres des commissions permanentes sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.
4. Les membres des commissions temporaires sont élus pour la durée du mandat de la commission.

Article 12

Station de secours

1. La section entretient une station de secours. Le chef de la station de secours endosse une responsabilité directe devant le comité. Il travaille selon les règlements et directives du Secours Alpin Suisse et garantit la collaboration avec les autorités responsables. Les comptes de la station de secours doivent être présentés chaque année aux réviseurs.

Article 13

Responsabilités

2. La section est valablement engagée à l'égard de tiers par la signature collective à deux, dont celle du président ou, à défaut, du vice-président, et celle du secrétaire ou du caissier.
3. La responsabilité des membres du comité ne s'étend qu'à l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent aucune obligation personnelle vis-à-vis de tiers, en raison de leur gestion.
4. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de la section qui sont exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Article 14

Ressources – Cotisations – Frais

1. Les ressources de la section proviennent notamment de :
 - finances d'entrée,
 - cotisations,
 - l'exploitation de biens immobiliers,
 - dons et legs.
2. Chaque membre paie annuellement:
 - les contributions dues à la caisse centrale,
 - la cotisation de section, fixée annuellement par l'Assemblée générale annuelle.
3. Chaque nouveau membre paie en outre les finances d'entrée à la caisse centrale CAS et à la section.
4. Les débours liés aux délégations officielles et aux mandats confiés aux membres de la section sont défrayés, selon une directive arrêtée par le Comité.

Article 15

Groupes spéciaux

1. Des groupes spéciaux peuvent être constitués au sein de la section (groupe féminin, des skieurs, chorale, colonne de secours, ...). Chaque groupe désigne un comité dont le président siège au comité de la section. Il présente à l'Assemblée générale annuelle son rapport annuel.
2. La formation de groupes spéciaux est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle. Leurs statuts sont soumis pour approbation au comité de la section.

Article 16

Publication

1. La section édite un bulletin et le diffuse auprès de ses membres.
2. Son rédacteur est nommé par l'Assemblée générale annuelle.

Article 17

Archives

1. Les archives de la section sont tenues par un archiviste nommé pour trois ans par l'Assemblée générale annuelle.

Article 18

Reconnaissance de la Charte d'éthique, des Statuts en matière d'éthique, du Statut concernant le dopage

1. En sa qualité de membre du CAS, la section et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Article 19

Compétence de Swiss Sport Integrity, du Tribunal du sport et du Tribunal Arbitral du sport

1. Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
2. Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

Article 20

Révision des statuts – Dissolution

1. La révision des statuts est soumise à l'Assemblée générale extraordinaire. Elle requiert la majorité des trois quarts des suffrages valables, sous réserve de ratification par le Comité central.
2. La dissolution de la section ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale extraordinaire et à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.
3. En cas de dissolution, la liquidation des biens de la section se fera conformément aux statuts centraux.

Les présents statuts adoptés le 29 novembre 1996, modifiés les 27 septembre 2002, 28 novembre 2003, 29 septembre 2006, 27 avril 2007, le 29 septembre 2023 et le 26 septembre 2025 par l'Assemblée générale extraordinaire entrent en vigueur immédiatement.

Le document original des statuts de novembre 1996 ainsi modifiés, établi en trois exemplaires porte les signatures suivantes :

Le président



Loïc Hänggeli

Le secrétaire



Patrick Sauty

Vérifié et approuvé

Berne, le 13.11.2025

Président central



Marco Dirren

Juriste de l'association



Sarah Umbricht